

COMMUNE DE CHAMOSON

Prescriptions générales et particulières en matière de restrictions et d'autorisations d'utilisation des biens-fonds

Zones et périmètres de protection des sources

Chamoson, le 12 juillet 1996

GEOTEST Martigny SA
15, Route de Tsavéz
CH-1955 Chamoson

Tél.
Fax

Yves Cuénod
027 / 86 65 35
027 / 86 65 41

Table des matières

- A. Prescriptions générales
- B. Prescriptions particulières

Annexes

- Plan de situation 1:10 000 du 31 octobre 1994, modifié 1996**
- Instructions pratiques** de l'OFEFP pour la délimitation des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines octobre 1977, révision 1982.
- Directives cantonales** sur la délimitation des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines de juin 1995.
- Règlement cantonal** du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
- Rapport hydrogéologique** Geotest du 31 octobre 1994 intitulé: Commune de Chamoson, zones de protection des sources, rapport V9404.

A. Prescriptions générales

Dans l'article 117 PROTECTION DES EAUX, le **Règlement communal des constructions (RCC)** stipule ce qui suit.

- a) Les périmètres et zones de protection indiquent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'alimentation.
 - b) Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones et périmètres doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour approbation et doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (instructions pratiques de l'office fédéral de la protection de l'environnement).
 - c) Les zones sont divisées en 3 secteurs:
 - Zone SI (zone de captage). Elle est clôturée et appartient au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y est interdite. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.
 - Zone SII (protection rapprochée). Toute construction et installation y est interdite. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.
 - Zone SIII (protection éloignée). La construction de bâtiments d'habitation conforme à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal ou industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.
 - d) Dans les périmètres provisoires de protection toute demande d'autorisation pour des constructions, installations ou activités devra être accompagnée d'un rapport hydrogéologique sur les conséquences des travaux envisagés et les mesures de protection nécessaires.
- A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.

B. Prescriptions particulières

Restrictions et autorisation d'utilisation des bien-fonds

(extraits des chapitres 5 et 3 du rapport hydrogéologique Geotest du 30.10.94).

Le service des eaux communal est tenu de communiquer les prescriptions d'utilisation aux propriétaires des biens-fonds situés en zone de protection et de leur notifier les éventuelles dispositions complémentaires. Il doit par ailleurs exercer une surveillance sur l'observation des prescriptions en vigueur et vérifier périodiquement si les installations à risques, telles que plates-formes à fumier et fosses à purin, soient entretenues efficacement et qu'elles ne puissent causer de pollution.

En principe seules les activités permises sont reproduites ci-dessous, attendu que sauf autorisation exceptionnelle des autorités cantonales compétentes, toute autre activité est interdite.

Pour plus de détails, on consultera les instructions pratiques de l' OFEFP.

Les zones de protection ont été établies selon les bases légales et les principes en vigueur.

1. Bases légales (voir liste exhaustive dans les directives cantonales du juin 1995)

- Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 24 janvier 1991 , modifiée le 18 mars 1994 (LEaux)
- Arrêté cantonal du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable.
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer, du 28 sept. 1981, modifiée le 28 septembre 1993 (OPEL).
- Loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution.
- Instructions pratiques de l'OFEFP pour la délimitation des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines. octobre 1977, révision 1982.
- Directives cantonales sur la délimitation des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines de juin 1995.
- Règlement cantonal du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.

2. Zone SI

2.1. Principes

Dû au caractère karstique des aquifères, les règles de protection prévoient une protection intégrale (autour des captages) et une protection étendue autour des zones d'infiltration concentrée.

Les cas varient selon les captages: (voir plans de situation)

En pâturage (A1,A2) , la protection sera suffisamment étendue pour protéger les captages des infiltrations directes du purin et des déjections du bétail.

En forêt, sans pâturage, (A3, A4, A5), la protection pourra être réduite.

La zone SI est clôturée et son accès est interdit. Comme les sources sont toutes recouvertes de neige en hiver, les clôtures doivent être montées à chaque printemps et démontées après la désalpe et avant les premières chutes de neige.

2.2. Affectations autorisées

Sont autorisées en SI les affectations ou activités suivantes :

- cultures herbagères, engrais vert (herbes laissées sur place)
- forêt : arbres et arbustes n'y sont tolérés que si les captages sont suffisamment profonds et si les racines ne peuvent y pénétrer.
- les activités et installations nécessaires au captage.

3. Zone SII

3.1. Principe

Les sources de Chamoson, en terrain karstique, ont des infiltrations très rapides et la zone SII doit tenir compte de la zone d'alimentation. Le bassin hydrogéologique s'étend à tous les massifs calcaires dominant les sources jusqu'à sa limite avec les autres bassins d'alimentation. Les zones SII sont comprises dans la zone d'interdiction de bâtir du PA. Elles couvriront une grande partie du bassin hydrogéologique.

3.2. Affectations autorisées

Sont autorisées en SII les affectations ou activités suivantes :

- sol : cultures herbagères, pacage, cultures en terre ouvertes, cultures vivrières sur autorisation spéciale des autorités cantonales, forêts.
- fumure : engrais verts, purin ou fumier si l'eau est à plus de 2m de profondeur et les terrains superficiels assez filtrants, les engrais de commerce, certaines boues d'épuration désinfectées et composts selon les directives fédérales.
- produits chimiques : dans l'agriculture selon l'Ordonnance sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture; dans d'autres domaines, sur autorisation exceptionnelle.
- irrigation : utilisation d'eaux superficielles soumise à autorisation cantonale exceptionnelle.
- de manière générale, tous dépôts de fumier, purin, silos sont interdits.

Les écuries actuelles de Chamosentze et de Loutze se trouvent au-dessous des captages (A1 et A2) et ne peuvent les polluer. Les apports d'engrais, épandages de fumier, purin doivent être limités aux besoins réels des cultures. Les épandages ne peuvent se faire que sur des sols secs et non gelés afin d'empêcher leur ruissellement jusque dans le captage.

- constructions : Toutes les sources captées et non captées sont en zone d'interdiction de bâtir, où les constructions ne sont pas autorisées.

Les constructions actuelles (cabanes de montagne et cabane de chasse) ne sont tolérées que pour autant qu'elles n'éliminent pas d'eaux usées et qu'il ne soit entreposé ou manipulé aucun produit pouvant polluer les eaux souterraines. Elles ne pourront pas être agrandies et leur affectation de logement temporaire ne pourra pas être étendue à une autre affectation qui puisse polluer les eaux protégées.

- chemins forestiers ou agricoles : n'est autorisé exceptionnellement que le trafic bordier destiné aux activités prévues par les règlements et lois.

4. Zone SIII

4.1. Principe

Toutes les sources de Chamoson sont karstiques, même si pour certaines, le karst est diffus (microkarst). Les zones d'alimentation sont complètement protégées par la zone II., il n'y a donc pas lieu d'appliquer la zone SIII.

5. Périmètre de protection

5.1 Principe

Le périmètre de protection protège la future utilisation des eaux souterraines en empêchant l'implantation d'ouvrages ou d'activités qui puissent les polluer.

Le périmètre doit avoir une étendue telle qu'il englobe les futures zones SI et SII. Le périmètre tient compte de l'origine karstique des sources et englobera tout le bassin d'alimentation. (B1 et B2).

5.2. Affectations autorisées

Mêmes interdictions que pour la zone SII. Les points suivants devront être réglés en cas de captage des sources.

5.2.1 Périmètre de B1 (Necon):

- Ecuries de Loutze, et de Chamosentze. Le purin doit être déposé dans des fosses bien entretenues et dimensionnées de façon à éviter que le trop plein ne puisse se déverser à l'extérieur. Elles doivent être contrôlées une fois par année.

- Chemin d'alpage de Chamosentze. Permission de circuler, mais parage limité aux écuries de Chamosentze et de Loutze. L'entretien du

Commune de Chamoson

chemin doit être réduit au strict minimum pour éviter une augmentation du trafic en cas d'exploitation des sources de Necon.

5.2.2. Périmètre de B2 (Farère):

Au cas où un chemin d'accès est construit, il devra être non goudronné, fermé au public et limité au trafic en rapport avec les captages.

6. Disposition légales

Celui qui contreviendra au présent règlement ou aux dispositions prises en application de celui-ci sera puni d'amende ou d'emprisonnement, selon les articles 70 à 73 de la L'Eaux.